



Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans la fonction publique



Rapport annuel sur la **Loi sur les relations de travail au Parlement**

**DU 1^{ER} AVRIL 2015
AU 31 MARS 2016**

Canada 



© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux 2016
SV1-3F-PDF

Cette publication peut également être consultée sur le site Web de la CRTFP, à l'adresse
<http://www.pslreb-crtefp.gc.ca>.

Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Présidente : Catherine Ebbs

Vice-présidents : David Paul Olsen
Margaret Shannon

Commissaires à temps plein : Merri Beattie
Stephan J. Bertrand
Nathalie Daigle
Bryan Gray (en date du 6 juillet 2015)
Chantal Homier-Nehmé (en date du 8 septembre 2015)
John G. Jaworski
Steven B. Katkin
Michael F. McNamara
Marie-Claire Perrault (en date du 13 juillet 2015)
Catharine Rogers (jusqu'au 31 août 2015)

Commissaire à temps partiel : Dev A. Chankasingh (en date du 18 juin 2015)

Table des matières

Message de la présidente.....	1
Introduction	3
Modifications législatives proposées.....	4
Autres responsabilités	5
Affaires dont la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique est saisie.....	6
Négociation collective.....	7
Médiation	7
Motifs des décisions rendues.....	7
Tableaux	8
Tableau 1 : Unités de négociation et agents négociateurs visés par la <i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> , en date du 31 mars 2016	8
Tableau 2 : Griefs reçus, du 1 ^{er} avril 2004 au 31 mars 2016.....	9
Tableau 3 : Cas d'arbitrage et de la Commission qui ont été reportés, reçus et réglés, du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2016.....	10



Message de la présidente

C'est avec plaisir que je présente au Parlement le Rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur les relations de travail au Parlement (LRTP)* pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

La Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014, et a créé la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (CRTEFP) en fusionnant les fonctions de la Commission des relations de travail dans la fonction publique et du Tribunal de la dotation de la fonction publique. La Commission continue de servir environ 220 000 employés de la fonction publique fédérale, de même que des intervenants des deux anciens tribunaux. Les affaires traitées par ces organisations continuent d'être entendues par la CRTEFP. Ses références législatives demeurent les mêmes et, en plus de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)* et de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP)*, elles comprennent aussi la *LRTP*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, certaines dispositions du *Code canadien du travail*, la *Loi sur les relations de travail dans le secteur de l'éducation* du Yukon et son ancienne version, et la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* du Yukon.

Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA), qui a été mis sur pied le 1^{er} novembre 2014, en même temps que l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*, offre des services de soutien et des installations à la CRTEFP, ainsi qu'à dix autres tribunaux administratifs.

En raison de son mandat élargi dans le secteur public, qui unit deux secteurs d'activité, soit les relations de travail et la dotation, la CRTEFP a réalisé des progrès, en 2015-2016, en ce qui concerne l'intégration de ses opérations tout en maintenant l'intégrité de son double mandat. La CRTEFP a amorcé des discussions sur des façons de faciliter une gestion de cas plus efficace pour les questions touchant la dotation et les relations de travail.

Au cours de la dernière année, nous avons été ravis de poursuivre les discussions avec nos intervenants au sujet des différentes approches en matière de gestion de la charge de travail importante et complexe de la CRTEFP, particulièrement dans le domaine des relations de travail, où l'inventaire de cas est élevé. Je me dois de remercier les représentants des intervenants qui font partie du comité et qui ont fait part de leurs commentaires et de leur rétroaction dans le cadre de plusieurs discussions visant à faire progresser le travail dans le domaine des relations de travail du secteur public. Il me tarde de collaborer avec les comités de consultation avec la clientèle sur des questions touchant la dotation et les relations de travail en vue d'améliorer nos processus.

Je tiens également à remercier les commissaires pour leurs apports considérables au travail de la CRTEFP et au personnel plus que qualifié du secrétariat et du SCDATA, qui appuie le travail de la CRTEFP au quotidien.

Catherine Ebbs

Présidente

Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique



Introduction

En 1986, le Parlement du Canada a adopté la *Loi sur les relations de travail au Parlement (LRTP)*. La partie I (« Relations de travail ») de la *LRTP* accorde aux employés des institutions parlementaires le droit de former un syndicat en vue de négocier collectivement leurs conditions d'emploi. En vertu de cette même partie, les employés ont également le droit de déposer des griefs relativement à ces conditions et, dans certains cas, de renvoyer ces griefs à l'arbitrage, devant un tiers neutre. La Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (CRTEFP) est responsable de l'administration et de l'application de la partie I.

En vertu de la *LRTP*, la CRTEFP est saisie des affaires qui suivent :

- les demandes d'accréditation présentées par des organisations syndicales qui souhaitent devenir des agents négociateurs représentant les employés;
- les plaintes de pratique déloyale de travail;
- les désignations de personnes occupant des postes de direction et de confiance;
- les renvois des différends à l'arbitrage.

La CRTEFP s'occupe également de l'arbitrage de griefs portant sur l'interprétation et l'application des dispositions de conventions collectives, sur des mesures disciplinaires importantes et sur toutes les formes de licenciement, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Un grief lié à une rétrogradation, une nomination ou une classification peut aussi être renvoyé à l'arbitrage; toutefois, dans ces cas, les griefs ne sont pas tranchés par un commissaire, mais par un arbitre de grief externe qui sera choisi par les parties, lesquelles doivent assumer à parts égales les honoraires et les frais.

Par l'intermédiaire de ses services de règlement des conflits, la CRTEFP aide aussi les parties qui n'arrivent pas à régler leurs différends à la table de négociation. Cette aide peut mener à un règlement sans que le différend soit entendu officiellement par la CRTEFP, ou permettre de limiter le nombre de questions.

Contrairement à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, la *LRTP* ne prévoit qu'un seul mode de règlement des différends lorsque la négociation arrive à une impasse : l'arbitrage. Dans ce genre de situation, la CRTEFP agit à titre de conseil arbitral; après avoir entendu les parties, elle rend une décision sur les questions en litige. Ces décisions font partie des conventions collectives et s'appliquent aux parties et aux employés.

Modifications législatives proposées

Plusieurs modifications législatives proposées sont entrées en vigueur ou devaient être abrogées au cours de cet exercice.

Votes et vérifications des cartes

Au début de l'exercice 2015 2016, la Commission se préparait à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le droit de vote des employés*. Selon cette loi, qui est entrée en vigueur le 16 juin 2015, un scrutin secret doit être tenu pour tout vote portant sur des questions d'accréditation en relations de travail.

Toutefois, au cours de la deuxième moitié de l'exercice, le projet de loi C 4, *Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement, la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et la Loi de l'impôt sur le revenu* a été déposé avant la première session de la 42^e législature afin d'abroger la *Loi sur le droit de vote des employés*. Si le projet de loi C 4 est adopté, les procédures relatives à l'accréditation et à la révocation de l'accréditation des agents négociateurs prévues par l'ancien modèle législatif seront rétablies. Dans l'ancien modèle, une preuve d'un appui majoritaire des employés, par vérification des cartes ou par un vote ordonné par la Commission, était requise.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la définition du terme « employé » en vertu de la *LRTFP*

Le 16 janvier 2015, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 3.



La Cour suprême a conclu que l'imposition du programme des relations de travail de la GRC allait à l'encontre de la Constitution. Elle a également fait valoir que l'exclusion des membres de la GRC et des réservistes de l'application de la *LRTFP* était inconstitutionnelle. La Cour a conclu que les deux contrevenaient à l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit la liberté d'association et protège un processus constructif de négociation collective, donnant aux employés une indépendance suffisante pour leur permettre d'établir et de poursuivre des intérêts collectifs. En ce qui concerne le caractère inconstitutionnel de la définition actuelle du terme « employé » dans la *LRTFP*, la Cour a suspendu sa déclaration d'invalidité jusqu'au 16 mai 2016.

Pour en savoir plus sur les modifications législatives proposées qui touchent le mandat de la Commission, veuillez consulter le rapport annuel de la CRTEFP, publié dans son site Web, à l'adresse qui suit : http://pslreb-crtefp.gc.ca/about/reports_f.asp.

Autres responsabilités

La majeure partie de la charge de travail de la CRTEFP découle des responsabilités qui lui sont conférées par la *LRTFP*, par laquelle elle administre les régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs au sein de la fonction publique fédérale. Elle est également responsable, aux termes de la *LEFP*, du processus de plaintes liées aux nominations internes et aux mises en disponibilité dans la fonction publique fédérale.

En vertu de la *LRTFP* et de la *LEFP*, la CRTEFP fournit deux principaux services : l'arbitrage et la médiation. Parmi les clients de la CRTEFP, on compte près de 220 000 fonctionnaires fédéraux régis par la *LRTFP* et par de nombreuses conventions collectives, des employeurs et des agents négociateurs, ainsi que des employés exclus des unités de négociation, qui ne sont pas représentés ou qui choisissent de se représenter eux-mêmes.

Aux termes d'une entente avec le gouvernement du Yukon, la CRTEFP administre ses régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs et agit à titre de Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon et de Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon.

Affaires dont la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique est saisie

Il existe quatre types de griefs arbitrables sous le régime de la *LRTP* :

- Le premier type découle de l'application ou de l'interprétation de conventions collectives ou de décisions arbitrales.
- Le deuxième type se rapporte aux mesures disciplinaires entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire, ainsi qu'aux licenciements autres que le renvoi en cours de stage dans le cas d'une première nomination.
- Le troisième type se rapporte aux griefs portant sur la rétrogradation d'un employé, le refus d'une nomination et la classification. Un arbitre de grief choisi par les parties et qui n'est pas un membre de la CRTEFP instruit et tranche ces griefs.
- Le quatrième type se rapporte aux griefs présentés en vertu de l'article 70 de la *LRTP*, aux termes duquel la CRTEFP doit se prononcer sur les allégations qui ne peuvent faire l'objet d'un grief de la part d'un employé. Une telle situation survient lorsqu'un employeur ou un agent négociateur cherche à faire exécuter une obligation qui découlerait d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

En date du 31 mars 2016, 34 nouvelles affaires ont été déposées devant la CRTEFP en vertu de la *LRTP*. De ce nombre, 23 étaient des griefs, y compris 2 griefs de principe, 5 étaient des cas de la Commission (dont 4 portaient sur l'examen de décisions et 1 sur l'appartenance à une unité de négociation) et 6 étaient liés à des questions de négociation collective. La CRTEFP a fermé 8 cas durant la période visée par l'examen, lesquels ont été réglés ou retirés. Trente huit (38) cas seront reportés en 2016-2017, de ce nombre, 2 cas portent sur le groupe Services de protection, 23 cas portent sur la Chambre des communes, 4 cas portent sur la Bibliothèque du Parlement, et 9 sur le Sénat.



Négociation collective

La CRTEFP a rendu une décision arbitrale en 2015 2016. Au cours de cette période, elle a aussi reçu une demande de conciliation en vertu de l'article 40 de la *LRTP*. Un conciliateur a été nommé et la conciliation devrait avoir lieu au cours du prochain exercice. La Commission a également reçu cinq demandes visant à mettre sur pied des conseils d'arbitrage en vertu de l'article 50 de la *LRTP* au cours de la période visée par le présent rapport. Au terme de l'exercice, quatre conseils d'arbitrage formés de trois commissaires ont été mis sur pied. Les audiences auront lieu au cours du prochain exercice.

Voir le Tableau 2 pour obtenir la liste des types de griefs dont la CRTEFP a été saisie du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2016.

Voir le Tableau 3 pour une liste des griefs et des cas de la Commission qui ont été reportés, reçus et réglés du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2016.

Médiation

Lorsqu'un dossier est renvoyé à l'arbitrage, les parties peuvent choisir de régler la question sans recourir à une audience officielle. Dans de tels cas, elles peuvent procéder à l'arbitrage avec l'aide des Services de règlement des conflits (SRC) du secrétariat de la CRTEFP. En 2015 2016, les SRC ont tenu deux séances de médiation. Les parties sont parvenues à un règlement dans l'un de ces deux cas.

Motifs des décisions rendues

En 2015 2016, la CRTEFP a rendu 2 décisions officielles et 5 décisions arbitrales en vertu de la *LRTP*.

Tableaux

TABLEAU 1 : Unités de négociation et agents négociateurs visés par la
Loi sur les relations de travail au Parlement, en date du 31 mars 2016

UNITÉS DE NÉGOCIATION	AGENTS NÉGOCIATEURS
Employeur : Chambre des communes	
Catégorie technique	Unifor
Groupe Services de protection	Association des employés du Service de sécurité de la Chambre des communes
Greffiers à la procédure, analyse et référence	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Groupe Exploitation (à l'exception des nettoyeurs à temps partiel classifiés au niveau OP A)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupes Comptes rendus et Traitement de textes du groupe Programmes parlementaires	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Services postaux du groupe Soutien administratif	Alliance de la Fonction publique du Canada
Opérateurs de scanographe	Alliance de la Fonction publique du Canada
Employeur : Sénat du Canada	
Sous-groupe Greffiers du groupe Soutien administratif	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Sous-groupe Service de sécurité du groupe Exploitation	Association des employés du Service de sécurité du Sénat
Groupe Exploitation (à l'exception des employés du sous-groupe du Service de sécurité)	Alliance de la Fonction publique du Canada



UNITÉS DE NÉGOCIATION	AGENTS NÉGOCIATEURS
Employeur : Bibliothèque du Parlement	
Sous-groupe Bibliothéconomie (Référence) et Bibliothéconomie (Catalogage) du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Groupe Administration et soutien	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Techniciens de bibliothèque du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupes Attachés de recherche et Adjoints de recherche du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie	Association canadienne des employés professionnels

TABLEAU 2 : Griefs reçus, du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2016

Exercice	Griefs d'interprétation [alinéa 63(1)a]	Griefs disciplinaires [alinéas 63(1) b) et c)]	Griefs de principe [article 70]	Alinéas 63(1) d), e) et f)	Total
2015-2016	12	9	2	0	23
2014-2015	0	1	1	0	2
2013-2014	9	2	0	0	11
2012-2013	11	1	5	8	25
2011-2012	8	3	3	5	19
2010-2011	6	4	3	12	25
2009-2010	1	5	1	14	21
2008-2009	1	9	1	24	35
2007-2008	2	7	1	19	29
2006-2007	6	12	0	28	46
2005-2006	4	11	0	25	40
2004-2005	2	4	0	0	6
	62	68	17	135	282

TABLEAU 3 : Cas d'arbitrage et de la Commission qui ont été reportés, reçus et réglés, du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2016

Exercice	Cas reportés	Cas reçus	Total des cas	Total des règlements durant l'année
2015-2016	12	34	46	8
2014-2015	15	2	17	6
2013-2014	22	12	34	18
2012-2013	15	13	28	6
2011-2012	15	7	22	7
2010-2011	44	12	56	14